

RECOURS

1 Arrêté de convocation du 13 novembre 2019

1.1 Article 29

Les recours contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressés sous pli recommandé au Secrétariat général du Grand Conseil: – dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours; – au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels (art. 117 et suivants LEDP).

2 Préambule

2.1 But du recours du 25 janvier 2020

Le 24 janvier 2020, j'ai pris connaissance du projet de décision du bureau du Grand Conseil sur les recours que j'ai déposés pour préserver mes droits pour l'élection en remplacement de Jacqueline de Quattro.

J'ai dû déposer trois recours consécutifs, car ils n'ont pas été traités dans les délais pour préserver mes droits et informer les citoyens sur la discrimination dont je fais l'objet pour cette élection.

Les autres candidats ne présentent pas les Valeurs supplémentaires que je peux apporter à cette élection. Je considère que ces Valeurs sont essentielles. De nombreux citoyens m'ont dit qu'ils aimeraient que d'autres candidats les défendent aussi.

Ayant déjà fait l'objet de discrimination de la part du Bureau du Grand Conseil, qui est partie prenante dans le cadre d'un litige que j'ai avec Me Bettex. J'ai demandé la récusation du Bureau du Grand Conseil.

J'ai d'ailleurs mis dans mes recours un courrier qui montre le comportement contraire aux règles de la bonne foi de son Président Yves RAVENEL dans cette affaire. Cela me discrimine pour l'élection.

En prenant connaissance du projet de décision du Bureau du Grand Conseil, j'ai vu qu'il a jugé de sa propre récusation. Alors qu'il n'y a pas encore eu de recours sur cette récusation, il prend des décisions en niant les faits et en cachant le litige que j'ai avec lui.

J'ai déposé un nouveau recours le 25 janvier pour préserver mes droits pour cette élection au Conseil d'Etat, en signalant qu'il n'a pas le droit de juger de sa propre récusation. Je demande par conséquent le rejet du projet de décision.

En effet, le Bureau du Grand Conseil est tenu respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Non seulement, il ne le fait pas, mais cette façon de procéder permet de cacher au peuple l'intérêt de ma candidature et des Valeurs que je défends. Elle permet de cacher aux députés les agissements du Bureau du Grand Conseil qui donne des avantages à des candidats en m'empêchant d'être visible.

2.2 Séance du Grand Conseil du 28 janvier 2020

M. Santucci, secrétaire général du Grand Conseil m'a avisé qu'il y avait une séance publique du Grand Conseil, mardi 28 janvier 2020 à 14Heures et qu'il avait transmis mon nouveau recours du 25 janvier 2020.

Je suis venu assister à la séance. Au début de la séance, j'ai vu que la vice-présidente demandait aux nouveaux députés de jurer qu'ils vont respecter la Constitution dans leur décision. Cela m'a rassuré. Les Valeurs que je défendais étaient les Valeurs officielles du Grand Conseil.

Ensuite, j'ai vu que mon recours était traité au point 8. Ici, je n'ai plus rien compris.

M. Santucci m'avait dit que la séance était télévisée. Elle ne l'a pas été en direct d'après ceux qui supportaient ma candidature. On n'a pas pu la discuter. Par contre, hier après-midi il y avait la vidéo en rediffusion de la séance sur internet.

Comme vous le savez étant lead-auditeur certifié SAQ-EOQ, J'ai décidé de demander à un juriste de regarder avec moi cette séance et de lui demander ce qu'il en pensait d'un point de vue de Droit.

3 Vidéo de la séance du traitement du recours

3.1 Lien Internet pour visionner la vidéo

La séance peut être vue sous le lien internet suivant :

<http://www.sonomix.ch/live/gcvd/1387>

3.2 Premier visionnement de la vidéo sans connaissance du recours

J'ai demandé au juriste de visionner la vidéo comme les députés l'ont vue sans interruption et de me faire ses commentaires à la fin.

Je reproduis ci-dessous le texte de la vidéo :

Oratrice 1 : la première vice-présidente du Grand Conseil

Nous allons donc pouvoir passer au point 8 de l'Ordre du jour, à savoir le rapport du Bureau et de projet de décision sur les recours de M. Denis Erni du 11 décembre 2019 contre l'arrêté du 13 novembre 2019 convoquant l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020, et du 28 décembre 2019 contre la décision du Bureau électoral cantonal du 24 décembre 2019 de nullité de la liste « Ethique et Respect de la Constitution », et du 4 janvier 2020 contre la publication des listes à la Feuille d'avis officiels du 7 janvier 2020 ainsi que le recours de Mme Michèle Herzog du 27 décembre 2019 contre la décision du Bureau électoral cantonal du 24 décembre 2019 de nullité de la liste « Ethique et Respect de Constitution »

Je cède la parole à Madame Cretegnny deuxième vice-présidente qui va vous lire le rapport du bureau Vous avez la parole Madame la Vice-présidente

Oratrice 2 : la seconde vice-présidente du Grand Conseil

Merci Madame la première vice-présidente

Madame la Conseillère d'Etat

Mesdames, Messieurs, chères et chers collègues

En date du 13 novembre 2019, le Conseil d'Etat a adopté l'arrêté de convocation pour l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020, suite à la démission de Mme Jacqueline de Quattro. Cet arrêté a été publié à la Feuille des avis officiels le 15 novembre 2019 et affiché aux piliers publics le 2 décembre 2019 au plus tard. Le 11 décembre 2019, M. Denis Erni a déposé un recours contre l'arrêté de convocation, recours qu'il a complété le 22 décembre 2019.

Le 19 décembre 2019, M. Denis Erni a déposé sa candidature au Conseil d'Etat sur une liste dénommée « Ethique et Respect de la Constitution », avec pour mandataires M. Marc-Etienne Burdet et Mme Michèle Herzog. La liste était affectée de deux défauts : l'absence des cinquante signatures requises et la non-domiciliation du candidat dans le canton de Vaud (domiciliation devant intervenir au plus tard à l'échéance du délai de candidature, soit le 23 décembre 2019 à 12h00). Invitation a été faite de corriger les défauts. Au délai imparti pour ladite correction, soit le 24 décembre 2019 à 12h00, 24 heures après le délai de dépôt des listes, les défauts n'ayant toujours pas été corrigés, le Bureau électoral cantonal a déclaré la liste nulle. Le 27 décembre 2019, Mme Michèle Herzog a déposé un recours contre cette décision. Le 28 décembre 2019, M. Erni a appuyé ce recours, y apportant par ailleurs un complément.

Le 7 janvier 2020, les quatre candidatures au Conseil d'Etat reconnues conformes par le Bureau électoral cantonal ont été publiées à la Feuille des avis officiels. Le 5 janvier 2020 déjà, M. Erni a déposé un recours par anticipation contre cette publication.

Il s'agit là de recours en matière de droits politiques, réglés par les articles 117 à 123 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Le 16 janvier 2020, le Secrétariat général du Grand Conseil, autorité d'instruction des recours désignée par la LEDP, a auditionné M. Erni, accompagné de Mme Herzog. Un procès-verbal d'audition a été tenu et signé par l'ensemble des participants. Ce procès-verbal, ainsi que les recours, leurs compléments et tous les autres documents et annexes remis par M. Erni et Mme Herzog ont été fournis par le Secrétariat général au Bureau du Grand Conseil. Ce dernier a pris connaissance des éléments ainsi rassemblés. Il a décidé de transmettre au Grand Conseil le présent rapport, avec un projet de décision visant à rejeter les recours.

Le Bureau invite donc le Grand Conseil à suivre son analyse et à rejeter les recours de M. Erni et de Mme Herzog. La décision du plénum, qu'elle soit d'admettre ou de rejeter le recours, sera publiée à la Feuille des avis officiels et pourra être attaquée devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de la publication.

Le dossier est présenté de manière plus détaillée ci-après dans le projet de décision. Les recours de M. Erni et de Mme Herzog, leurs compléments, le procès-verbal d'audition et l'ensemble des documents et annexes remis par les recourants sont adressés par envoi séparé aux 150 membres du Grand Conseil. Lausanne, le 23 janvier 2020

A noter que M. Erni a adressé par courrier recommandé reçu ce lundi au secrétariat général du Grand Conseil un écrit qui vous a été transféré hier. Cet écrit ne doit pas être considéré comme un nouveau recours en tant qu'il ne vise pas de nouvelle opération de la campagne en vue de l'élection mais des éléments déjà soulevés dans ses précédents courriers et recours lesquels vous ont été mis à disposition dans leur ensemble il faut donc considérer ce dernier écrit daté du 25 janvier 2020 comme des déterminations sur le projet de décision que vous avez reçu jeudi n'apportant aucun élément nouveau et se limitant à réclamer la récusation des membres du bureau comme cela résulte des recours traités l'existence de cet écrit a été ajouté dans les considérations de la décision

J'en ai terminé

Commentaires du juriste sur la vidéo

3.2.1 On entend qu'il y a des recours traités avec la LEDP par le Bureau du Grand Conseil

Dans un recours traité avec la LEDP, l'important est que les personnes soient assermentées, députés et s'engagent à respecter la Constitution dans leur décision. C'est le cas ici.

3.2.2 Il n'y a aucune transparence sur le contenu des recours

C'est dommage que le bureau du Grand Conseil n'indique pas les conclusions des recours. Le public ne peut pas savoir pourquoi il y a des recours.

C'est curieux que tous les recours soient traités ensemble, on a l'impression que le Bureau du Grand Conseil nous cache quelque chose

3.2.3 Il faut voir les documents pour comprendre

Je ne peux rien dire de plus sans voir les recours, il n'y a aucune transparence

3.3 Deuxième visionnement après lecture des recours

J'ai alors donné au juriste à lire le dernier recours soit celui que j'ai envoyé le 25 janvier 2020, où je constate que le bureau du Grand Conseil a fait le choix de décider sur sa propre récusation.

Je suis lui ai aussi montré le premier recours, où je me plains de discrimination.

Le juriste m'a demandé de revoir la vidéo en faisant des arrêts sur image.

Commentaires du juriste sur la vidéo

3.3.1 Ce que j'ai vu me fait frémir

La LEDP est une procédure pour assurer le respect des droits politique, mais elle ne dispense pas les membres du bureau du Grand Conseil de devoir respecter la Constitution

Ils n'ont pas le droit de s'auto-juger pour la demande de leur récusation

Ils n'ont pas plus le droit de décider qu'un recours n'est pas un recours

3.3.2 Il vous faut recourir pour préserver vos droits

Apparemment le Bureau du Grand Conseil ne veut pas que vous puissiez exposer vos Valeurs, parce qu'ils ont peur du contrôle et de la transparence.

Mais il vous faut recourir pour les députés en séance sachent ce qui se passe.

4 De la discussion de la discrimination

Le juriste m'a demandé de lui décrire le litige que j'avais avec le Bureau du Grand Conseil

4.1 De l'interdiction faite à Me Schaller de me représenter

Je lui ai expliqué que Me Foetisch avait commis des infractions en annonçant qu'elles ne seraient jamais instruites car il n'y a pas de séparation des pouvoirs entre l'Ordre des avocats et les Tribunaux.

Le Bâtonnier avait interdit qu'il puisse faire l'objet d'une plainte pénale.

L'expert du Grand Conseil, Me de ROUGEMONT, avait confirmé que du moment qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte contre Me Foetisch les Tribunaux dépendaient de l'Ordre des avocats.

Je lui ai expliqué que le magistrat Eric COTTIER a établi par expertise judiciaire que Me Foetisch et ses complices avaient causé un dommage à plus de 2 millions.

Comme Me Foetisch et ses complices ne voulaient pas le réparer, ils ont monté une fausse dénonciation.

Ils me calomniaient en prétendant qu'ils n'avaient pas commis d'infractions et que le dommage établi par Eric Cottier n'existait pas. Ils ont fait pression sur mon PDG pour qu'il me limoge si je ne voulais pas renoncer au paiement de ces 2 millions.

Me Christian BETTEX a empêché le témoin unique de la fausse dénonciation de témoigner.

Résultat le juge a mis au jugement que je n'avais subi qu'un dommage de 4000 CHF au lieu des 2 millions et j'ai été limogé.

Me BETTEX mandaté par le bureau du Grand Conseil mais aussi par Me Fivaz, avocate du Conseil d'Etat, a expliqué qu'il était impossible de démentir cette fausse dénonciation. Il me tenait la tête sous l'eau

Un seul avocat pouvait démentir cette fausse dénonciation, c'était Me Schaller,. Il n'était pas membre de l'Ordre des avocats et il ne devait pas obéir à leurs règles

C'est le bureau du Grand Conseil qui alors empêché Me Schaller de pouvoir démentir cette fausse dénonciation. Il avait reçu une lettre de SCHALLER qui disait que s'il pouvait me représenter, il pouvait montrer que j'avais à faire à un déni de justice permanent, mais le bureau ne l'a pas permis.

Commentaires du juriste

Il faut déposer un nouveau recours et porter plainte devant la Commission de gestion pour que tous les députés le sachent et puissent vous aider à défendre les Valeurs de la Constitution

5 Faits à l'origine de ce nouveau recours

Les faits exposés ci-dessus montre que le Bureau du Grand Conseil ne veut pas respecter la LEDP ni les Valeurs de la Constitution :

- a) en ayant refusé de se récuser,
- b) en ayant pris des décisions sur des recours sans que le public puisse connaître les véritables motivations des recours
- c) en déclarant qu'un nouveau recours ne peut pas être considéré comme un recours alors qu'il devait être récusé
- d) en donnant des avantages à des professionnels de la loi qui violent la Constitution

6 Les motivations de ce nouveau recours

Elles sont exposées ci-dessus notamment au point 2.1. Notre nation a intrêrêt à avoir des candidats qui défendent les Valeurs supplémentaires que je représente. Si même je n'arrivais pas à être élu, le fait de rendre publique ces Valeurs permettraient à d'autres candidats de se positionner en utilisant ces Valeurs

De plus, il faut que l'ensemble des députés réalisent que le comportement du bureau du Grand Conseil discrimine des candidats en donnant des avantages à des membres de l'Ordre des avocats

7 Conclusion

- a) Les motifs de ma discrimination doivent être rendu publics dans le respect des règles la bonne foi
- b) Une solution doit être proposée pour mettre fin à cette discrimination
- c) Le bureau du Grand Conseil doit se récuser pour conflit d'intérêt
- d) Une séance doit être organisée avec la commission de gestion pour prendre connaissance des détails

Estavayer-le-Lac, le 30 janvier 2020



Dr Denis ERNI